

PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Unité Territoriale des Landes

Saint-Pierre-du-Mont, le 16 juillet 2013

Référence : ED/IC40/13 DP **382**
établissement 052-11608

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

Installation classée pour la protection de l'environnement

CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN à Saint-Cricq-Villeneuve

**Demande de prolongation de la durée d'exploitation
du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Référentiel

- titres I et IV du livre V du code de l'environnement, notamment article R.512-33
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/134 du 5 mars 2008
- arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante
- arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- (pour mémoire) arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- circulaire ministérielle MEDDTL du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement www.ineris.fr/aida/consultation_document/6855
- circulaire ministérielle MEDDTL /DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD n° 120063 du 24 avril 2012 relative à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes

Par bordereau du 7 mars 2013, Monsieur le Préfet des Landes nous transmet, pour avis, la demande de prolongation révisée, déposée par la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN le 20 février 2013. Elle remplace sa demande du 28 janvier 2013. Madame Marie-Line BAPTISTAN et Monsieur Arnaud BAPTISTAN sont co-gérants de la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN.

La demande vise la prolongation de l'exploitation de son installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de Saint-Cricq-Villeneuve pour 18 mois, période pendant laquelle elle prévoit l'admission d'au plus 3 300 tonnes de déchets.

En parallèle, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN prépare, avec le concours du cabinet d'études ENCEM, une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de stockage de déchets d'amiante lié ; ce projet est géographiquement distinct de son installation actuelle. La procédure administrative correspondante sera une procédure de demande d'autorisation telle que prévue par les articles R.512-2 et suivants, avec enquête publique.

AI CADRE REGLEMENTAIRE :

a) Généralités :

En France, les autorisations des centres de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes délivrées avant 2012 l'ont été en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, article relatif aux installations de stockage de déchets inertes, c'est à dire dans un cadre différent de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des stockages inclus dans un établissement réglementé au titre de la loi ICPE).

Au sens de la loi relative aux déchets, les déchets d'amiante (même si l'amiante est lié à des matériaux inertes) sont des déchets dangereux.

En 2012, la France a fait basculer ce type de casiers dans le champ de la loi relative aux installations classées (article L.512-1 du code de l'environnement), par l'intermédiaire d'un classement sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Cette évolution prend forme dans l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante (http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3525).

Ces installations doivent respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (notamment, celles de son annexe VI). Pour les casiers Amiante, ces dispositions remplacent, depuis le 1^{er} juillet 2012, celles de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Néanmoins, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 dispose, dans son annexe VI-A, que ses articles 11, 13, 18 et 47 ne sont applicables aux casiers de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

En réponse à la consultation menée par la préfecture, par lettre du 21 juin 2012, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN a informé Monsieur le Préfet de son intention de poursuivre l'exploitation de son casier, dans le cadre nouveau du classement ICPE au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, après le 1^{er} juillet 2012.

b) Installation de Saint-Cricq-Villeneuve :

L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008/134 du 5 mars 2008 (*dans le cadre de l'article L.541-30-1, c'est à dire avant le basculement de ce type d'installations dans le champ de la loi relative aux installations classées, en juillet 2012*), pour une durée de 5 ans.

Selon ce texte :

- . 5 ans est la durée estimée pour remblayer et façonner les pentes de la parcelle 667,
- . en moyenne, la quantité annuelle de déchets admise est de 4 000 m³ (dont 2 600 m³ de déchets d'amiante lié et 1 400 m³ de terres inertes de recouvrement),
- . la quantité maximale annuelle admise est de 4 400 tonnes.

Dans sa demande du 20 février 2013, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN indique que la quantité totale de déchets d'amiante lié prévue par l'arrêté d'autorisation de 2008 est de 11 000 t de déchets et la quantité annuelle de 2 200 t. Or l'arrêté de 2008 fixe le domaine de fonctionnement autorisé seulement avec les plafonds rappelés plus haut. Nous comprenons que la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN utilise l'équivalence : 2 600 m³ ↔ 2 200 t.

Par courriel du 16 juillet 2013, la société CTM nous signale, en réponse à notre interrogation, que la quantité journalière maximale admise sera inférieure à 10 tonnes par jour.

Dans sa lettre du 20 juin 2013 (*transmise en réponse au rapport de la visite DREAL du 8 février 2013*), l'exploitant déclare qu'il a admis les quantités de déchets suivantes :

- en 2008 : 1 206 t
- en 2009 : 1 965,5 t
- entre janvier et juin 2010 : 1 091,56 t
- entre juillet 2010 et mars 2013 : 4 245,69 t (*dans le secteur voisin, à l'Ouest, extérieur au périmètre prévu par l'autorisation du 5 mars 2008*)

soit un total de 8 508,75 tonnes. *Nota : avant 2008, des déchets ont aussi été reçus, dans la partie Est de l'installation.*

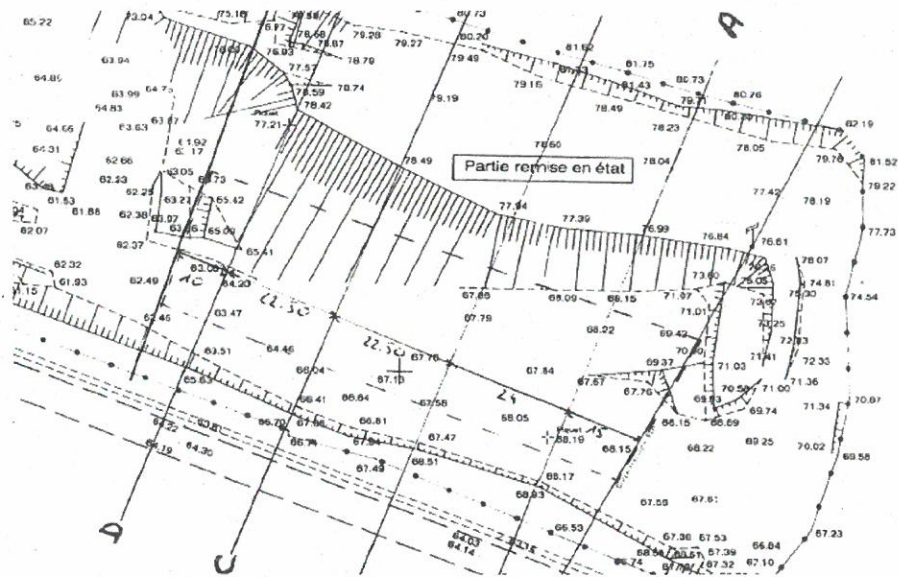
Les indications précédentes suggèrent que la capacité de l'installation prévue en 2008 n'a pas été atteinte, en mars 2013.

c) **Réaménagement final prévu - Modelage du terrain :**

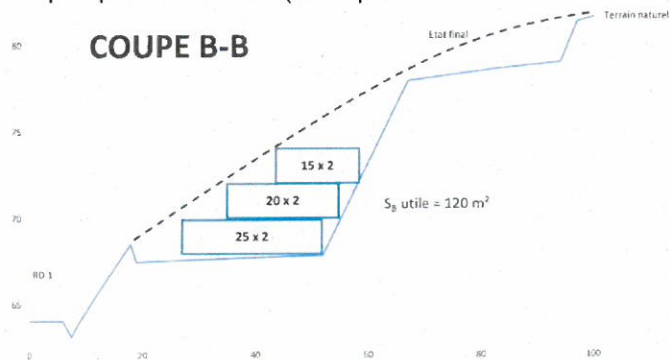
Le 8 février 2013, sur place, nous avons constaté que le profil de la pente appellent effectivement un aménagement. Notamment, un ancien front de taille est présent :



La demande de la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN du 20 février 2013 est accompagnée du plan topographique suivant, où la transition abrupte entre les cotes 78 m (au Nord) et 67 m (au centre) apparaît. La route (au Sud) est à la cote 64 m, en contrebas.



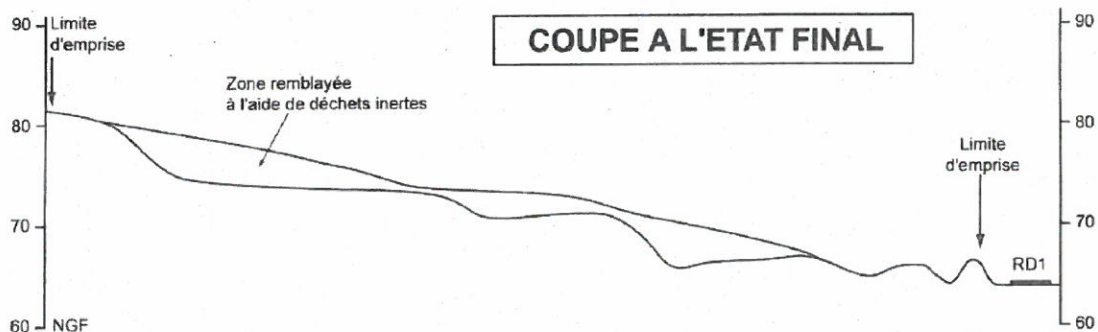
Elle est aussi accompagnée de coupes prévisionnelles (telle que :



avec cubage des volumes de remblaiement nécessaires pour l'atteinte du profil final. Sur cette base, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN détermine qu'il existe un volume de stockage potentiel de 10 000 m³.

La position de la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN selon laquelle la prolongation de l'admission des déchets d'amiante lié, contribuera à un meilleur aménagement du site nous paraît fondée.

Le dossier CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN de demande d'autorisation du 12 décembre 2007 (aux pages 34 à 36), préalable à l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2008, présente déjà les conditions de réaménagement visées, notamment par l'intermédiaire des deux illustrations suivantes :



Les conditions de réaménagement annoncées par la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN en décembre 2007, lorsqu'elles ne sont pas contraires à une prescription réglementaire en vigueur, ont 'force de loi'. Cette disposition naturelle est rappelée par l'arrêté d'autorisation, qui demande la conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation.

La comparaison du dossier de 2007 et des profils en coupe prévisionnels transmis en 2013 suggère une évolution : disparition des deux gradins visibles ci-dessus.

Le 11 juillet 2013, nous avons questionné la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN sur ce point, en lui demandant d'identifier explicitement la (ou les) indication(s) initiale(s) de 2007 remise(s) en cause en 2013 et d'indiquer les effets de cette (ou de ces) évolution(s) sur l'environnement (en particulier, en évaluant l'impact de la modification de la pente finale visée sur la dynamique hydraulique en situation pluvieuse, en particulier par rapport au risque de ruissellement sur la route départementale).

Le 12 juillet 2013, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN a répondu à notre demande. Elle déclare que son calcul 2013 de la capacité de stockage restante n'a pas tenu compte des conditions de remise en état prévues dans le dossier de 2007, par oubli. Elle relève que le volume calculé ¹ est toutefois très largement supérieur à celui attendu ². Au final, elle annonce qu'elle remettra le casier dans un état pratiquement semblable à celui prévu dans le dossier de 2007, avec deux paliers. Elle précise enfin qu'il n'y aura pas de danger de ruissellement sur la RD1 grâce à la présence du merlon sur lequel est installée la clôture du site.

¹ 10 000 m³

² pour 3300 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

d) Origine géographique des déchets :

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 demande que « *L'arrêté d'autorisation précise l'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site, sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation.* ». L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2008 ne précise pas cette origine géographique.

Compte tenu des observations faites en février 2013, **nous proposerons à Monsieur le Préfet, à l'occasion de l'instruction de la demande de prolongation, de compléter son arrêté de 2008 en précisant l'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN : Landes et départements limitrophes.**

B/ PORTEE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION (PROLONGATION) :

La circulaire ministérielle du 14 mai 2012 citée en référence envisage que la durée d'exploitation d'un centre de stockage de déchets soit prolongée, sans procédure de demande d'autorisation avec enquête publique, sous certaines conditions :

f. Prolongation de la durée de fonctionnement

Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'art R. 512-36 du code de l'environnement.

Toutefois pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

C/ ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

L'installation est voisine d'une carrière de calcaire coquiller (*Monsieur BAPTISTAN est dirigeant des deux sociétés, celle qui exploite la carrière et celle qui exploite le casier de déchets d'amiante lié*).

Outre la carrière, le voisinage du centre de stockage est de type forestier et agricole. Quelques habitations sont présentes, à des distances d'environ 300 à 800 mètres. L'autoroute A65 passe à environ 600 m, à l'Est.

La photographie ci-dessous montre cet environnement (*source : IGN, sur www.geoportail.fr*) :



D/ EXAMEN DES IMPACTS POTENTIELS DE L'EXPLOITATION :

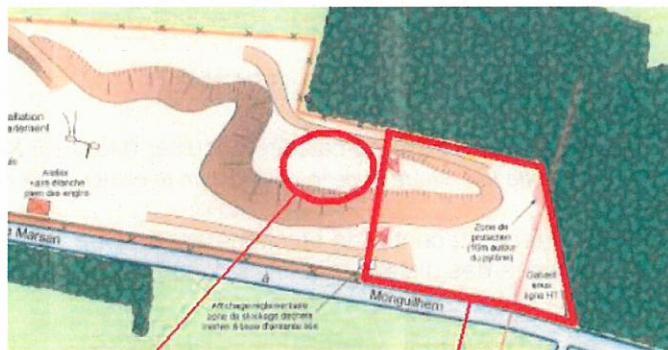
Nous n'avons pas connaissance de plainte formulée à l'encontre de l'établissement.

Le 8 février 2013, nous avons réalisé une visite de l'établissement. Le rapport d'inspection du 11 mars 2013 identifie les principaux points de conformité à la réglementation observés :

- conditions de déchargement des déchets admis,
- casier spécifique aux déchets d'amiante lié,
- recouvrement des déchets stockés,
- procédure de réception des déchets formalisée,
- mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable,
- mise en œuvre des bordereaux de suivi des déchets d'amiante,
- mise en œuvre d'un registre des déchets entrants,
- sous-sol argileux (faible perméabilité),
- fossé de drainage et d'évacuation des eaux pluviales, sur la face Sud du casier (*casier hors périmètre autorisé, visité en février 2008*),
- point d'accès à l'installation unique, avec portail, gardienné,
- clôture et, par endroit, merlon,
- pas de discontinuité visuelle,
- au Nord, à l'Est et au Sud, l'installation est entourée par un bois ou par une haie,
- moyens de pesage,
- moyens de télécommunication,
- plan topographique,
- suivi de la qualité de l'eau souterraine (pH, DCO, MES, hydrocarbures),
- déclaration annuelle des quantités de déchets admises,

et aussi des écarts à la réglementation :

- extension à l'extérieur du périmètre autorisé en 2008 :



localisation du casier Amiante exploité, en février 2013

emprise du stockage de déchets d'amiante autorisé en 2008

sur le périmètre de la société sœur SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES BARDIN. Ce constat a donné lieu à l'information de Monsieur le Procureur. La société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN déclare que l'exploitation hors du périmètre a été stoppée, début mars 2013. La demande de prolongation de février 2013 concerne le périmètre autorisé en 2008.

- absence de contrôle de la radioactivité. *NOTA : la DREAL Aquitaine n'est pas certaine qu'il était dans l'intention du ministère d'étendre cette prescription aux casiers de déchets d'amiante, comme cela a été fait en 2012, via l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.* Par lettre du 20 juin 2013, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN déclare qu'elle va acquérir un radiamètre (CONTROLAB. 1200 € TTC), si sa demande de prolongation est acceptée.
- quelques informations à faire figurer sur le registre des déchets entrants n'y sont pas. En réunion le 11 juin 2013 puis par lettre du 20 juin 2013, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN nous a présenté son registre complété (mis en conformité).
- la clôture est à renforcer, par endroits. Par lettre du 20 juin 2013, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN déclare que les portions de clôture à renforcer le seront avant la fin de l'année 2013.

- absence de bilan hydrique. Par lettre du 20 juin 2013, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN nous a présenté le registre qu'elle a créé, pour l'établissement du bilan hydrique.

Le 8 février 2013, nous n'avons pas constaté d'impact de l'installation sur l'environnement, excepté le dépôt de déchets d'amiante lié sur un terrain voisin, extérieur au périmètre autorisé en 2008.

Ce dépôt a été réalisé, pendant 2,5 ans environ, avec l'accord informel du propriétaire du terrain (Monsieur BAPTISTAN est aussi dirigeant de la S.C.I. DU CONTE, propriétaire) et de l'utilisateur du terrain connu au titre de la loi ICPE comme son exploitant (car Monsieur BAPTISTAN est aussi dirigeant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES BARDIN).

E/ CONCLUSION – PROPOSITION :

Le 18 février 2013, la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN a transmis à Monsieur le Préfet une demande de prolongation (pour 18 mois) révisée, qui s'intègre à l'intérieur du périmètre autorisé en mars 2008.

L'instruction de cette demande apparaît dans le présent rapport. Elle met en évidence que la poursuite de l'exploitation pendant 18 mois ne représente pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et qu'elle contribue au réaménagement du site.

En dehors de l'exploitation en dehors du périmètre autorisé en 2008, qui est intervenue entre 2010 et 2013, les conditions d'exploitation observées sont satisfaisantes.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de répondre favorablement à la demande formulée par la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN. Un projet d'arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement (avec consultation du CODERST) est joint, à cet effet.

Dans la mesure où l'exploitant déclare avoir interrompu l'admission de déchets depuis mars 2013, nous proposons à Monsieur le Préfet de faire démarrer la période de 18 mois à la date de signature de l'autorisation de prolongation.

Pour mémoire, nous rappelons que la circulaire du 24 avril 2012 citée en introduction, qui traite de la transition réglementaire applicable aux installations de stockage nouvellement classées ICPE, demande que des garanties financières soient constituées par leurs exploitants avant le 1^{er} juillet 2015. Le projet d'arrêté joint n'impose pas à la société CENTRE TECHNIQUE DE MENJUN la constitution de ces garanties financières ni la transmission des éléments permettant le calcul de leur montant car il suppose l'arrêt définitif des admissions de déchets avant cette date.

Par ailleurs, le projet d'arrêté joint intègre une disposition relative à l'origine géographique des déchets admissibles. D'autre part, il précise que la surveillance de la qualité de l'eau souterraine doit être étendue au dosage de sa teneur en fibres d'amiante.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,

Le chef de l'unité territoriale des Landes,


Hervé LABELLE

